

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 30 novembre 2012.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12 et 13 novembre 2012

2012 DLH 197-4° - Transformation par ADOMA du foyer de la Poste 45, avenue du Général Michel Bizot (12e) en une résidence sociale pour jeunes actifs comportant 92 logements PLA-I.

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de transformation par ADOMA du foyer de la Poste 45, avenue du Général Michel Bizot (12e) en une résidence sociale pour jeunes actifs comportant 92 logements PLA-I ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du 29 octobre 2012 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de transformation par ADOMA du foyer de la Poste 45, Avenue du Général Michel Bizot (12e) en une résidence sociale pour jeunes actifs comportant 92 logements PLA-I.

Dans le cadre de la démarche HQE, le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat défini par la Ville de Paris, notamment en termes de performance énergétique et de certification de l'opération.

Article 2 : Pour ce programme, ADOMA bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum de 280.252 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20422, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : 46 des logements réalisés seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à conclure avec ADOMA la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 55 ans.